

les mêmes difficultés dans une autre région, par exemple dans la Guyane, mais la société a des obligations, même envers ceux qui ont manqué à ses lois et qu'elle frappe justement : il lui est interdit de dissimuler une peine plus sévère derrière celle qu'elle prononce et d'envoyer à une mort lente et certaine, dans des pays malsains, ceux qu'elle prétend punir en leur ôtant leur liberté ou en les éloignant du sol natal. En second lieu, l'une des questions les plus délicates est de savoir à quel régime seront soumis les récidivistes dans la colonie : seront-ils astreints au travail ? quelle différence restera-t-il entre eux et les condamnés aux travaux forcés, c'est-à-dire ceux qui ont commis les crimes de droit commun les plus graves après les crimes frappés de la peine capitale ? Seront-ils libres de ne travailler pas ? On peut s'assurer qu'ils conserveront dans la colonie les habitudes de paresse qui les ont, pour la plupart, entraînés dans le mal ; loin de s'amender, ils deviendront, dans l'oisiveté, pires encore ; en outre, leur entretien pèsera de la manière la plus lourde sur l'État. Une troisième objection se tire de la dépense considérable qu'entraîneront nécessairement le transport, la subsistance, la surveillance des transportés ; l'objection est d'autant plus forte que le nombre de ceux-ci sera plus élevé, et il faut qu'il le soit pour que la mesure devienne efficace. Enfin, ce n'est pas sans hésitation que les juges prononceront, pour des faits médiocrement graves en eux-mêmes, des sentences qui auront pour effet d'assimiler, en tout ou en grande partie, les récidivistes aux pires malfaiteurs, à ceux qui encourent les travaux forcés. Il ne suffit pas de substituer le mot *relégation* au mot *transportation*, pour faire disparaître cette assimilation et lever les scrupules qui en résulteront (1). Ces difficultés n'empêchent point d'ailleurs de reconnaître, soit le droit de la société, soit l'intérêt qu'elle peut avoir à user de ce droit.

Quoi qu'il en soit, la question, qui ne cessa d'être agitée par les publicistes (2), fut portée au Pouvoir législatif, en 1881 et en 1882, et a reçu, enfin, une solution affirmative, par la loi du 27 mai 1885, sur les récidivistes (3).

(1) L'application de la transportation aux récidivistes a été combattue en plusieurs occasions par M. Ch. LUCAS (voy. not. sa *Lettre* au ministre de l'intérieur, 14 oct. 1882 : *Bulletin de la Société générale des prisons*, 1882, p. 725). — Voy. aussi sur ce sujet le remarquable travail de M. Fernand DESPORTES (*ib.*, p. 850). — M. BÉRENGER, sénateur, a déposé au Sénat une proposition de loi *Sur les moyens préventifs de combattre la récidive* (27 décembre 1882), et l'a développée dans la récente discussion au Sénat (5 février 1885). — Voy. encore *Revue des Deux Mondes*, 1<sup>er</sup> novembre 1884, p. 166, M. PLANCHUT, *La loi des récidivistes et nos colonies*. — *Journal du Droit criminel*, 1884, p. 225, M. HARDOUIN, *Le récidivisme et la transportation*. — Cf. avec les articles publiés par M. LÉVEILLÉ dans le *Temps* (18 juin, 4 et 18 juillet, 22 août et 9 décembre 1884).

(2) Voy. not. M. Joseph REINACH, *les Récidivistes*. Paris, 1882.

(3) Voy. en Appendice, à la fin du tome I, la loi du 27 mai 1885

Cumul de délits à punir, et récidive, combinés.

1238. Cette combinaison se présente lorsque, après une condamnation précédemment encourue, le coupable a commis de nouveau plusieurs délits cumulés, dont aucun n'a encore été puni ; le cas est fréquent en fait. Le problème pénal est alors de punir le délinquant en considération à la fois : 1<sup>o</sup> de tous ces délits cumulés ; 2<sup>o</sup> de l'état de récidive dans lequel il les a commis. Il est facile de voir comment, faisant application des règles, soit en science pure, soit en notre législation et en notre jurisprudence pratiques, sur chacune de ces situations, on tiendra compte de l'une et de l'autre.

### CHAPITRE III

#### DE LA CONNEXITÉ

1<sup>o</sup> *Suivant la science rationnelle.*

1239. La pluralité des délits peut s'offrir aux criminalistes avec cette circonstance, que des délits multiples, soit qu'ils aient tous été commis par un seul et même agent, soit qu'ils l'aient été chacun par un agent différent, se trouvent unis entre eux par un certain lien, rattachant logiquement l'existence de l'un à celle de l'autre. Cette sorte de relation se désigne sous le nom de *connexité*.

1240. Il y a ici, au point de vue philologique, une comparaison à faire entre deux expressions employées chacune en la langue du droit pénal : *connexité* et *complicité*. L'une et l'autre renferment, dans leur racine, une même idée : les mots *cum-nexus* (connexe), *cum-plexus* (complice) signifient, sous une forme comme sous l'autre, *lié avec* ; l'image est la même, et le sens aussi jusque-là. — Mais, par une de ces mystérieuses rencontres dont la formation des langues nous offre plus d'un exemple, le même verbe *plectere*, qui signifie lier, signifie aussi frapper, punir (1) : *cumplexus* (complice), c'est à la fois

(1) Dans la racine grecque, les deux mots, quoique analogues, ne sont pas identiques : *πλέω* pour l'action de lier, *πλήσσω* pour celle de frapper, punir. — L'un et l'autre se trouvent réunis, en latin, avec ce double sens, dans le même verbe *plecto*, *plectere* ; mais l'idée qui en dérive, *complicité*, ne s'exprime encore que par quelque périphrase. — C'est dans les langues modernes que ce dernier mot se forme sur la racine des Latins : *complicità* en italien, *complicidad* en espagnol, *complicidade* en portugais ; *accomplice* en anglais, seulement pour l'adjectif, le substantif abstrait *complicité* n'y existant pas. — Dans la dérivation germanique, la racine est différente, mais le procédé de formation est le même, *Mit-Schuldig* ou *Mit-Schuldige* (coupable avec) pour complice en général ; *Mit-Schuld*, pour complicité.

*lié avec et puni avec* ; lié dans le délit et lié dans le châtimeut. D'où ce résultat que, tandis que les mots de *connexité, connexe*, n'emportant aucune autre idée que celle du lien, du nœud, sont restés propres aux faits, aux délits eux-mêmes, ceux de *complicité, complices*, qui emportent l'idée de punition jointe à celle de lien, ont été réservés aux personnes. Connexité se réfère à un lien existant entre plusieurs délits, complicité à un lien entre plusieurs acteurs dans un même délit. Dans la connexité il y a nécessairement pluralité de délits, avec unité ou pluralité d'agents : de telle sorte que la connexité forme, sous ce rapport, la transition des deux chapitres qui précèdent, sur le cumul des délits et sur la récidive, au chapitre qui viendra après, sur la complicité.

1241. Le lien rattachant entre eux plusieurs délits et formant la connexité peut provenir de diverses causes, tenir à divers points, être plus ou moins étroit, plus ou moins fort. Les cas en sont très-nombreux et très-variés ; il serait impossible de les formuler tous ; une loi impérative à cet égard aurait de graves inconvénients pratiques : c'est à l'esprit de logique à les reconnaître et à les signaler.

1242. Le plus saillant d'entre ces liens, à placer au premier rang, est celui qui unit entre elles les idées d'effet et de cause, et qui se rencontre entre les délits, lorsqu'il arrive que l'un d'eux prend sa source dans l'autre, qu'ils sont la cause ou l'effet l'un de l'autre. Mais ici même s'offrent un grand nombre de variétés.

Ainsi, il y a les causes *intentionnelles* et les causes seulement *occasionnelles* : c'est-à-dire que ce peut être par intention, ou seulement par occasion, par hasard, qu'un délit ait dans un autre son origine. Toutes autres choses égales d'ailleurs, il n'est pas nécessaire de démontrer comment les causes intentionnelles forment une connexité beaucoup plus étroite que les causes occasionnelles.

1243. Il y aura cause intentionnelle, lorsqu'un délit aura été commis pour préparer l'autre, pour l'exécuter, pour en assurer le profit ou pour en prévenir l'impunité. — 1° *Le préparer* : par exemple, fabrication de poudre en contrebande, détention d'une arme de guerre, fabrication ou possession d'une arme prohibée, vol de l'arme d'un voisin, ayant eu lieu comme préparatifs d'un homicide, d'un délit d'insurrection, d'un délit de chasse, commis ensuite ; — 2° *L'exécuter* : par exemple, tuer un homme pour le voler, tuer un gardien pour s'évader, incendier un édifice pour donner la mort aux personnes qui s'y trouvent, séquestrer une femme, lui porter des coups ou lui faire des blessures, afin de parvenir à en abuser par violence ; — 3° *en assurer le profit* : par exemple, recéler les objets volés, afin d'en réaliser la valeur en numéraire et de se la partager ; — 4° *en procurer l'impunité* : par exemple, tuer une personne après l'avoir volée, une femme

après en avoir abusé par violence, afin de faire disparaître les plaignants ; un témoin, afin de faire disparaître son témoignage ; un gendarme, un garde-chasse, par lequel on est surpris en délit ; mettre le feu à l'habitation dans laquelle on vient de commettre un homicide, afin de donner le change sur les causes de la mort ; falsifier des registres de comptabilité, afin de dissimuler les soustractions frauduleuses de fonds qui ont eu lieu ; corrompre des gardes chargés de constater un délit ; corrompre des témoins appelés à déposer ; faire évader des détenus.

Ces délits ainsi connexes auront été commis le plus souvent par le même délinquant, quelquefois par des délinquants différents. — Dans le premier cas, la connexité en sera plus intime, il pourra même arriver qu'elle le soit à un tel point que les deux délits s'identifient et que l'un ne soit plus considéré que comme une circonstance aggravante de l'autre ; par exemple, l'incendie d'un édifice et l'homicide des personnes qui s'y trouvaient, effectué par ce moyen. — Dans le second cas, la connexité est moins étroite ; il pourra même se faire qu'elle le soit fort peu dans l'accomplissement des actes : par exemple, entre le crime commis par un accusé et le délit du témoin qui vient porter un faux témoignage en faveur de cet accusé. Néanmoins, quoique à un degré plus faible, et sauf à en apprécier différemment les effets, elle existe toujours.

1244. Il y aura cause occasionnelle seulement, dans les exemples suivants, qu'il serait facile de multiplier : tuer dans une rixe, dans un but d'animosité ou de vengeance, et voler ensuite, par occasion, la victime ; enlever, séquestrer des voyageurs pour les rançonner, et abuser ensuite par violence d'une femme qui est au nombre de ces voyageurs ; surpris en un délit, insulter et outrager le fonctionnaire par lequel on est arrêté ou le magistrat devant lequel on est conduit. Ou bien encore : un homme fabrique une pièce de fausse monnaie, un autre plus tard en fait usage sciemment ; un homme attache à la porte d'un cabaret un cheval qu'il vient de voler, pendant qu'il est à boire survient un deuxième larron qui s'empare du cheval et s'enfuit dessus ; deux voleurs, quand il s'agit de partager le butin de leur vol, entrent en querelle et l'un d'eux tue ou blesse l'autre ; un contrebandier étant surpris en fraude, ou un chasseur en délit de chasse, un douanier ou un garde-chasse le tue sans nécessité de défense, par emportement et abus de ses armes.

Dans les premiers de ces exemples, les deux délits sont commis par le même délinquant ; dans les autres, ils sont le fait de personnes différentes : le lien de connexité va en s'affaiblissant.

1245. Immédiatement au-dessous de cette première forme de connexité, celle qui dérive du lien logique existant entre les deux idées d'effet et de cause, nous en signalerons une nouvelle, dans laquelle les divers délits ne sont pas la cause ou l'effet l'un de

l'autre, mais dérivent tous deux d'une même cause. C'est l'identité de cause qui produit ici la connexité, et nous y trouvons encore la distinction entre les causes intentionnelles et les causes occasionnelles. — Sous cette seconde forme se rangent :

1° L'unité de dessein, ou le concert préalable formé à l'avance entre les délinquants, et d'où sont sortis les divers délits. La cause commune est ici intentionnelle. Par exemple, une bande de filous ou de malfaiteurs, après s'être concertée, se disperse pour aller chacun à son œuvre criminelle : l'un vole celui-ci ; l'autre vole celui-là, un troisième tue, un quatrième incendie. Des chasseurs arrêtent une partie de chasse à faire ensemble en temps prohibé, et l'exécutent : il y a autant de délits de chasse qu'il y a de chasseurs en contravention, et l'unité de dessein, le concert préalable rendent connexes ces divers délits. — Quant à l'exemple qu'on donne fréquemment de bandits de grand chemin arrêtant une diligence, il faut distinguer : la connexité y est de diverses sortes. L'un dévalise ce voyageur, l'autre dévalise celui-là, un troisième emporte le caisson de la voiture : ces délits ne sont pas cause ou effet l'un de l'autre ; c'est l'unité de dessein, le concert préalable, qui les lie entre eux : encore faudra-t-il dire souvent, tant le lien sera intime, qu'il n'y aura qu'un seul vol d'objets divers, exécuté à plusieurs. Mais quelques-uns de ces brigands abattent le postillon d'un coup de feu pour arrêter les chevaux, blessent les voyageurs qui se défendent, luttent contre l'escorte qui accompagne la voiture ou contre la force armée qui survient : ici nous rentrons dans la première forme de connexité ; ces divers délits sont commis pour faciliter, pour exécuter le vol de grand chemin ou pour en procurer l'impunité, ils sont connexes à ce vol par le lien logique de l'effet à la cause.

2° L'unité de circonstances déterminantes ou occasionnelles. Par exemple, dans une même agitation populaire contre certains ordres de l'autorité, contre la sévérité d'un fonctionnaire, par suite de la cherté des vivres ou autres causes analogues, divers actes coupables sont commis ; dans une foire, dans un marché, au milieu de la foule qui se presse à une fête, à une cérémonie publique, une panique ayant lieu, divers filous ou voleurs en profitent pour commettre différents vols ; une charrette chargée de certaines denrées se brise, les denrées se répandent sur la voie publique, plusieurs individus profitent du trouble que suscite l'accident pour s'emparer chacun d'une partie de ces denrées et l'emporter frauduleusement. Ces délits divers ne sont pas cause ou effet l'un de l'autre, ils ne sont pas le résultat d'un concert préalable : le lien qui forme la connexité se trouve dans les circonstances déterminantes ou occasionnelles qui en sont l'origine commune ; comme élément de ces circonstances figure dans la plupart de ces cas une certaine unité de temps et de lieu.

3° L'unité de motifs. Comme si dans un même sentiment de

haine contre un homme, contre une famille, contre une certaine classe de personnes, on empoisonne aujourd'hui les bestiaux, on coupe un autre jour les arbres, plus tard on dévaste la moisson, on met le feu à la ferme ; ou bien si un article de journal contient contre la même personne un délit d'injure et un délit de diffamation. Il n'y a ici ni relation d'effet à la cause, ni concert préalable, ni fort souvent unité de temps et de lieu : c'est l'unité de motifs qui est l'origine commune et qui forme à ce titre la connexité.

1246. En dehors des liens qui précèdent, il est possible de trouver encore certaines relations entre divers délits, par suite de l'unité de quelques-uns des éléments dont ces délits se composent : par exemple, unité de personnes, soit de l'agent, soit du patient du délit, ou bien unité des objets atteints par le délit, unité de moyen employé pour exécuter le délit, surtout quand ce moyen a quelque chose de particulier et de caractéristique. Mais, réduit à de tels points isolés, le rapport est tellement faible, qu'il est difficile de le qualifier de connexité, à moins que d'autres circonstances ne viennent en augmenter la signification.

Toutefois il faut ranger à part, quant à cette dernière observation, le rapport tiré de l'unité d'agent. Sans doute, lorsqu'un même délinquant a commis plusieurs délits, si aucun lien de la nature de ceux que nous venons d'indiquer ci-dessus n'existe, on ne peut dire au point de vue des éléments de fait que ces délits soient connexes ; mais, au point de vue de la personnalité du délinquant, par conséquent au point de vue de l'élément moral, de la culpabilité à mesurer et à punir, il y a une relation de grande influence sur le *quantum* des peines, que nous avons dû signaler déjà ci-dessus (nos 1168 et suiv.).

1247. De ce que plusieurs délits sont unis entre eux, dans leur existence, par un lien logique, qu'y a-t-il à conclure en première ligne ? C'est que les lumières acquises sur l'un doivent servir à éclairer la justice sur l'autre ; c'est qu'en appréciant l'un on se mettra à même de mieux apprécier l'autre : d'où l'utilité d'en réunir les procédures et de les soumettre ensemble au même juge. La conséquence principale de la connexité, en droit pénal, est donc une jonction des procédures. — Mais, comme il est possible que, soit à raison de la différence de nature ou de gravité, soit à raison des lieux ou de toute autre cause, la connaissance de chaque délit connexe dût appartenir suivant la règle ordinaire de compétence à des juridictions différentes, il faut nécessairement, pour que la jonction des procédures puisse avoir lieu, en pareil cas, que la règle ordinaire des compétences soit changée, et que la connaissance du tout soit attribuée à une seule de ces juridictions, dont les pouvoirs se trouveront ainsi prorogés. La jonction des procédures pour cause de connexité entraîne donc fort souvent une prorogation de compétence.

1248. Or, comme la connexité tient à des causes variables, que

les cas en sont nombreux, que la force du lien est inégale suivant les circonstances, même dans des espèces analogues, de telle sorte qu'il est impossible au législateur de rien prescrire à cet égard d'absolu, et que c'est une affaire de raisonnement et de tact que d'apprécier ce qu'il en est dans les différentes causes : il suit de là que la jonction des procédures pour cause de connexité, et par suite la prorogation de compétence, s'il y a lieu, ne peut être impérativement ordonnée par la loi, mais qu'elle doit être nécessairement abandonnée à la prudence des pouvoirs judiciaires compétents pour faire une telle appréciation; ou, en d'autres termes, qu'elle est non pas obligatoire, mais facultative. — C'est ce que nous aurons à développer en traitant des règles de compétence et de procédure pénales.

1249. Quant à la pénalité, la connexité, quoique ayant une moindre importance, ne laisse pas que de produire aussi quelques effets. Ainsi, d'une part, le lien qui unit entre eux plusieurs délits, qu'il s'agisse, soit d'un même délinquant, soit de délinquants différents, peut exercer une certaine influence sur la criminalité respective de chacun de ces délits (1); et, d'autre part, lorsqu'il s'agit d'un même délinquant, la connexité rentre dans le cas de cumul de délits à punir, ou réitération.

2<sup>o</sup> *Suivant la législation positive et la jurisprudence.*

1250. Il nous restera peu de chose à dire de la connexité à ce point de vue.

L'article 227 de notre Code d'instruction criminelle en décrit ainsi les cas principaux : « Les délits sont connexes, soit lorsqu'ils ont été commis en même temps par plusieurs personnes réunies, soit lorsqu'ils ont été commis par différentes personnes, même en différents temps ou divers lieux, mais par suite d'un concert formé à l'avance entre elles; soit lorsque les coupables ont commis les uns pour se procurer les moyens de commettre les autres, pour en faciliter, pour en consommer l'exécution, ou pour en assurer l'impunité. » — Ces hypothèses rentrent dans celles que nous avons exposées en leur ordre logique (ci-dess., n<sup>o</sup> 1242 et suiv.), mais elles n'en forment pas la totalité. Notre jurisprudence pratique décide avec raison que les prévisions de cet article 227 sont indicatives et non pas limitatives : c'est aux juridictions qu'il appartient de reconnaître l'existence de la connexité et d'en apprécier le degré. — Le mot *délits* est pris en cet article *lato sensu*, comme s'appliquant aux crimes, aux délits de police correctionnelle et aux contraventions de simple police.

(1) Nous ne pensons pas toutefois qu'il soit possible d'appliquer aux auteurs de délits connexes la solidarité prononcée par l'art. 55 C. pén.

1251. Les effets de la connexité, quant à la jonction des procédures, et quant à la prorogation de juridiction s'il y a lieu, seront plus tard exposés par nous. Ils sont d'ailleurs placés sous l'empire de la règle rationnelle, que cette jonction est non pas obligatoire, mais facultative (1).

1252. Quant à la pénalité : — en ce qui concerne le cumul de délits à punir, ou réitération, qui se rencontre dans la connexité lorsqu'il s'agit de délit commis par un même délinquant, il nous suffira de renvoyer aux règles déjà exposées (ci-dess., n<sup>o</sup> 1163 et suiv.). — Enfin, en ce qui concerne l'aggravation respective de criminalité qui peut être produite par le lien de connexité unissant un délit à l'autre, c'est au juge à en tenir compte dans la limite que peut lui laisser l'étendue de ses pouvoirs.

1253. Mais sur ce dernier point, une prévision particulière se rencontre en notre Code pénal. L'article 304 de ce Code, dont nous avons déjà expliqué le premier paragraphe (ci-dess., n<sup>o</sup> 1178), décrète que le meurtre emportera peine de mort « lorsqu'il aura eu pour objet, soit de préparer, faciliter ou exécuter un délit, soit de favoriser la fuite ou d'assurer l'impunité des auteurs ou complices de ce délit » (voir le texte ci-dessus, p. 528, note 1). — Ainsi, tandis que, s'il s'agit d'un crime, la simple simultanéité entre le meurtre et un autre crime suffit pour emporter la peine de mort, s'il s'agit d'un délit de police correctionnelle, cette aggravation n'aura lieu que dans le cas où il y aura eu entre le meurtre et le délit le lien particulier de connexité défini en cet article 304. C'est une modification qui a été faite par la loi de révision de 1832 à l'ancien article 304 du Code pénal. Et même il ne suffirait pas d'une connexité quelconque, il y faut l'espèce de connexité particulièrement définie ici. Remarquez, en outre, qu'il faut, suivant l'article, pour cette aggravation, que ce soit le meurtre qui ait eu pour objet de préparer, faciliter ou exécuter le délit ou d'en assurer l'impunité; si, à l'inverse, c'est le délit qui a eu pour objet de faciliter ou exécuter le meurtre ou d'en assurer l'impunité, on n'est plus dans les termes de l'article; sauf les règles contre la préméditation, si préméditation il y a, ce n'est plus le cas de l'aggravation spécialement prévue ici. C'est par inattention que dans la discussion et même dans les rapports des commissions devant les Chambres, en 1832, les deux hypothèses semblent avoir été confondues l'une avec l'autre. Le texte de l'article est précis.

(1) C. instr. crim., art. 226, 308, 526 et 540.